



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Thiezac,

Route Départementale n° 759 (Hors ou en agglomération)
Parcelle Section ZC n°261

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre 24/06/2025

Vu la visite sur le terrain du **08/07/2025**

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, U du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Système RG F 93- projection CC45

POINTS	X	Y
H	1673292.35	4201478.03
I	1673293.39	4201469.26
J	1673297.27	4201456.22
K	1673301.05	4201448.68
L	1673306.13	4201437.30
M	1673314.47	4201416.00
N	1673318.18	4201399.11
O	1673318.89	4201392.23
P	1673320.02	4201381.87
Q	1673320.81	4201365.24
R	1673321.41	4201350.09
T	1673321.31	4201339.82
U	1673322.92	4201325.76

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation après travaux pourra être envisagée à l'initiative du propriétaire ou du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 26 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE
LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **THIEZAC**
Parcelle **ZC N°261**
appartenant à l'**Indivision LAUZET**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél : 04 71 48 48 42
fax : 04 71 48 97 01
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 100193_AL1

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, U du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Système RG F 93- projection CC45

POINTS	X	Y
H	1673292.35	4201478.03
I	1673293.39	4201469.26
J	1673297.27	4201456.22
K	1673301.05	4201448.68
L	1673306.13	4201437.30
M	1673314.47	4201416.00
N	1673318.18	4201399.11
O	1673318.89	4201392.23
P	1673320.02	4201381.87
Q	1673320.81	4201365.24
R	1673321.41	4201350.09
T	1673321.31	4201339.82
U	1673322.92	4201325.76

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation après travaux pourra être envisagée à l'initiative du propriétaire ou du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 26 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

À la requête de l'**Indivision LAUZET**, je soussigné, **M. CLAVEIROLE Olivier**, **Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Cette opération a lieu dans le cadre de la division de la propriété LAUZET.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique : Le Département du CANTAL,

Propriétaire riverain concerné :

L'Indivision LAUZET,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **THIEZAC**, section **ZC n° 261**,
sans présentation d'acte, selon les informations du Serveur Professionnel des Données Cadastreales, regroupant :

- **Mme. LECLERCQ Marie-Louise**, née **LAUZET** le 13/09/1947 à **THIEZAC**,
demeurant à **THIEZAC (15 800)**, 67, rue Grand'rue,
propriétaire indivis,
- **Mme. AJALBERT Marie-Thérèse**, née **LAUZET** le 30/03/1945, à **THIEZAC**,
demeurant à **THIEZAC (15 800)**, 21, Rue de La Coste,
propriétaire indivis,
- **Mme SERRE Marie-Odile** née **LAUZET**, le 22/11/1955 à **AURILLAC**,
demeurant à **REILHAC(15 250)**, EHPAD Les Prés Verts, 2 Rue Henri Mondor,
propriétaire indivis,
- **M. LAUZET Stéphane**, né le 10/11/1982, à **AURILLAC**,
demeurant à **REILHAC(15 250)**, 6 Lot. Lotissement du Pré Vert,
propriétaire indivis.

M. DABERNAT Patrick, né le 01/11/1949, à **PARIS**,
demeurant à **Le Chesnay Rocquencourt (78 150)**, 15 Rue des Erables,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **THIEZAC**, section **ZC n° 180**,
sans présentation d'acte, selon les informations du Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale N° 759", (ancienne Route Nationale N°122) relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral et la propriété privée riveraine.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le 08/07/2025 à 9h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du mardi 24/06/2025 :

- Le Conseil Départemental du Cantal,
- Les membres de l'indivision LAUZET
- Mr. DABERNAT Patrick
- La Commune de THIEZAC

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Pour l'indivision LAUZET :
 - Mme LECLERC Marie-Louise
 - Mr. AJALBERT Michel représentant son épouse.

Mr. LAUZET Stéphane et Mme LAUZET Marie-Odile sont absents

- Mrs. Philippe BENIT et David ESCASSUT représentant le Département du Cantal.
- Mr. VERNEYRE Guillaume représentant la Commune de Thiézac.
- Mr. DABERNAT Patrick, absent dans un premier temps sera rencontré plus tard dans la matinée.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier : aucun titre n'est présenté

Les documents présentés par la personne publique : extrait du plan cadastral remembré

Les documents présentés par les propriétaires riverains : aucun document présenté.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Extrait du plan cadastral remembré,
- un plan établi par Mr. Géraud CLAVEIROLE Géomètre expert en 2011 pour le détachement des parcelles ZC 258 et 260 de la propriété LAUZET et un plan des lieux établi en Août 2012 en vue de la création d'un lotissement,
- un plan projet ayant donné lieu à l'obtention d'un Permis d'Aménager sur la parcelle LAUZET.

Les signes de possession et en particulier :

Nous constatons côté cimetière de Thiézac, la présence d'un mur de soutènement qui tient les terres de la propriété LAUZET. La hauteur de celui-ci diminue petit à petit jusqu'à une clef permettant l'accès à la parcelle ZC 261.

Après cette clef, quelques traces de vieux murs apparaissent et laissent place à un léger talus qui devient plus marqué en allant jusqu'à la limite avec la parcelle ZC 180.

Au-dessus de ce talus apparaissent une clôture et une haie qui forment une limite nette.

A l'extrémité Nord, en limite avec la parcelle ZC 180, un poteau béton est présent et une clôture avec poteaux béton remonte le long de ladite parcelle.

Les dires des parties :

Les représentants du Conseil Départemental constatent la limite de fait de l'ouvrage public et indiquent que le mur de soutènement est laissé à la charge de la propriété privée.

Ils précisent que le talus qui suit doit rester dans le domaine public et s'accordent sur la haie et la clôture comme limite.

Ces éléments ne sont pas contestés par les riverains. Mr. DABERNAT rencontré ultérieurement indique considérer la limite au poteau béton présent sur le terrain.

Article 4 : Définition et de la limite de propriétés foncières :

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, la proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (crête de talus avec clôture et haie, mur de soutènement).

Cependant après application du **plan cadastral remembré**, il apparaît que cette limite ne correspond pas au dit plan sur une partie du tracé. Elle suit en effet les sommets M, a, b, (cf. Plan joint).

Cette situation résulte potentiellement d'élargissements anciens de la voie publique qui n'ont pas été régularisés.

Définition de la limite de fait :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les points de repères, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, ont été reconnus.

La limite objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne de H à U. avec :

- H, angle de poteau béton
- I, point de clôture
- J, borne OGE
- K, borne OGE
- L, point de clôture
- M, point de clôture
- N, point de clôture
- O, borne OGE
- P, point de clôture
- Q, départ d'une trace de mur
- R, point en pied de mur de soutènement
- S, borne en fin de mur
- T, départ de mur de soutènement
- U, point en pied de mur de soutènement au droit d'une borne « V ».

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété sur la totalité du tracé (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS	X	Y
H	1673292.35	4201478.03
I	1673293.39	4201469.26
J	1673297.27	4201456.22
K	1673301.05	4201448.68
L	1673306.13	4201437.30
M	1673314.47	4201416.00
N	1673318.18	4201399.11
O	1673318.89	4201392.23
P	1673320.02	4201381.87
Q	1673320.81	4201365.24
R	1673321.41	4201350.09
T	1673321.31	4201339.82
U	1673322.92	4201325.76

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation foncière est donc prévue dans le cadre de la division de la propriété LAUZET.

Article 8 : Observations complémentaires : néant.**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. CLAVEIROLE Olivier, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le

portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 05/01/2026.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

M. Olivier CLAVEIROLE.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.93.66.73
Fax 04.71.93.60.49

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

25/2/2026



P. BENT

